

# FORMATION - CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

---

## 27 JANVIER 2010

### *Réponses aux questions posées*

#### **EST-CE POSSIBLE D'AVOIR UN EXEMPLE DE HUIS CLOS ?**

*Si le conseil d'établissement devait être amené à étudier le dossier d'un élève ou d'un membre du personnel, dans le cadre par exemple d'un problème d'application d'une de ses décisions, d'un règlement ou dans le cadre d'une recommandation à faire à la commission scolaire pour assurer la bonne marche de l'école (article 78, 2<sup>e</sup> (donne son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école), le conseil devra décréter le huis clos pour éviter de causer du tort ou des dommages à cette personne.*

Réf. : Art. 68, page 2 de la Loi annotée

#### **EST-CE NÉCESSAIRE DE VÉRIFIER LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DES MEMBRES DU CE ?**

Non. Selon l'article 261.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, la commission scolaire doit vérifier les antécédents judiciaires des personnes qui sont appelées à oeuvrer auprès des élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux. On considère que le parent membre du conseil d'établissement n'oeuvre pas auprès des élèves. Toutefois, les parents pourraient compléter une déclaration de façon volontaire.

#### **EST-CE QUE LE DIRECTEUR D'ÉCOLE PEUT ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT ?**

Non. Le directeur d'école ne peut **pas** être **membre** du conseil d'établissement. Celui-ci doit assister aux séances du conseil d'établissement sans avoir le droit de vote.

*En effet, il doit assister le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions comme doit le faire le directeur général de la commission scolaire.*

*Le directeur ne fait pas qu'assister aux séances du conseil d'établissement; il prend part aux délibérations. C'est d'ailleurs lui qui est chargé de présenter au conseil d'établissement les propositions que ce dernier doit approuver en application des articles 74 à 76 et 84 à 88, 93 (article 96.13, 2<sup>e</sup>).*

Réf. : Art. 46, page 2 de la *Loi sur l'instruction publique annotée*, Fédération des commissions scolaires du Québec

#### **EST-CE QUE LES SURPLUS DES SERVICES DE GARDE SONT INCLUS DANS LE BUDGET DE L'ÉCOLE ?**

Oui. Le budget alloué au service de garde fait partie du budget de l'école. Toutefois, la commission scolaire a décidé que les surplus du service de garde étaient remis au service de garde. La commission scolaire n'a donc pas appliqué l'article 96.24 de la *Loi sur l'instruction publique* qui stipule que les surplus et les fonds appartiennent à la commission scolaire.